Afrique et développement, Volume XL, No. 2, 2015, pp. 143-175

© Conseil pour le développement de la recherche en sciences sociales en Afrique, 2015
(ISSN 0850-3907)

Perceptions de la « justice des vainqueurs » : engagements de la CPI et processus de paix et de réconciliation en Ouganda, en République démocratique du Congo et en Côte d'Ivoire¹

Jean-Pierre Fofé Djofia Malewa*

Résumé

Le cycle des atrocités vécues dans les trois pays constituant notre champ d'observation tire principalement sa source dans la lutte pour la conquête ou la conservation du pouvoir couplée avec le non respect des règles. L'anéantissement des mécanismes d'alternance démocratique au pouvoir dans ces États définis comme des républiques génère des conflits armés infectés des crimes contre l'humanité et des crimes de guerre perpétrés par les différents protagonistes. Dans l'intermittence d'accalmie, les réclamations de la justice et le désir de la paix émergent comme préoccupations majeures. Comment les assouvir ? Que privilégier ? La justice ? Laquelle ? Ou plutôt la paix ? Laquelle ? À l'analyse, vraie justice, indépendante, impartiale, égale pour tous, et paix véritable ne sont pas des objectifs antinomiques. Des mécanismes nationaux et internationaux à déployer doivent tendre au triomphe de celle-là pour qu'advienne celle-ci et que règne une réconciliation durable. La CPI a des atouts légaux lui permettant d'y contribuer significativement, à condition que ces derniers soient mis en œuvre de façon efficiente.

Abstract

The cycle of atrocities experience in the three countries that constitute our field of study drawn primarily its source from the fight for power conquest or conservation, coupled with non-compliance with the rules. Annihilation of democratic alternation mechanisms in power in these States, defined as republic, generate armed conflict infected with crimes against humanity and war crimes perpetrated by various belligerents. During the Intermittence of lulls, claims for justice and desire for peace emerge as major concerns. How can

^{*} Vice-Doyen honoraire de la Faculté de Droit de l'Université de Kinshasa chargé de la Recherche, membre du Barreau Pénal International. Email : jpfofe2004@yahoo.fr

they be responded to? What should be given priority? Justice? Which one? Or peace rather? Which peace? When we analyse, true justice: independent, impartial, fair to all; and true peace are not incompatible. The national and international mechanism to be deployed must move towards the triumph of the one for the other to come to reality and for sustainable reconciliation to reign. The ICC has all the legal assets which enable it to significantly contribute to that, provided these assets are put to work efficiently.

Introduction

L'analyse des évènements survenus dans les trois pays qui nous servent de champ d'observation, à savoir l'Ouganda, la RDC et la Côte d'Ivoire, permet de constater que le cycle infernal des atrocités qui y sont déplorées tire principalement sa source de la lutte pour la conquête ou la conservation du pouvoir couplée avec le non respect des règles, même constitutionnelles. Ces pays sont tous des Républiques,² c'est-à-dire, en gros, des États ayant opté pour un régime politique ouvert à tous les citoyens dans lequel le pouvoir est partagé entre le législatif, l'exécutif, le judiciaire, voire la société civile, et où la fonction de chef de l'État, qui s'acquiert par les urnes et non par l'hérédité, s'exerce durant un temps bien fixé.

Dans une République, les violences peuvent s'enclencher si un individu ou un groupe d'individus arrivés au pouvoir s'y accrochent farouchement et anéantissent toute possibilité d'alternance. Elles s'exacerbent lorsque ceuxci, pour réussir dans leur œuvre, se permettent des actions dangereuses pour la cohésion sociale, comme par exemple :

- la dénaturation de l'armée, en lui ôtant sa vocation nationale pour la muer en milice privée, à dominante tribale ou clanique, chargée moins d'assurer la sécurité et l'intégrité du territoire que de réprimer les opposants et la population civile dite non fidèle;
- la concentration des moyens économiques et financiers entre les mains d'une minorité, la majorité de la population étant au fond du gouffre.

Cette confiscation du pouvoir finit par générer des mouvements de contestation dont certains vont jusqu'à la rébellion. La lutte qui s'en suit s'accompagne de l'utilisation des crimes de sang, des tueries massives et des abominations criminelles sexuelles comme outils pour se hisser au pouvoir et s'emparer des structures étatiques ou les conserver. Les auteurs de ces crimes sont multiples et se comptent dans tous les camps qui s'affrontent.

Lorsqu'arrive le temps d'en demander des comptes, deux préoccupations majeures émergent : d'un côté la soif de la justice, réclamée par les victimes ; de l'autre le désir ardent de la paix, nécessaire à la reprise de la vie en société. Dès lors, que privilégier ? La justice ou la paix ? Et pourquoi pas les deux ?

Au plan interne, l'avènement de la justice bute sur une réalité complexe. On observe, en effet, que les acteurs sortis vainqueurs se servent du pouvoir conquis pour essayer de se blanchir. Ils opèrent des tris des poursuites, en faisant fi des règles existantes, suscitant ainsi les perceptions de justice des vainqueurs tout en compromettant le retour de la paix sociale (I). Cette situation, se traduisant par la permanence d'une tension explosive, ne peut laisser indifférents ni les autres États africains, ni la communauté internationale qui, se fondant sur des expériences pertinentes et douloureuses du passé, ont mis sur pied des mécanismes et institutions pouvant contribuer à la recherche de solutions efficaces. Parmi celles-ci figure la Cour pénale internationale (CPI), juridiction permanente créée par la volonté des États pour mettre fin à l'impunité des auteurs des crimes les plus graves touchant l'ensemble de la communauté internationale et concourir à la prévention de nouveaux crimes.3 Le recours à la CPI peut aider à combler les défaillances de la justice interne, en application du principe de la complémentarité, à condition que cette instance, elle-même, échappe au risque d'instrumentalisation et poursuive comme objectif certes l'avènement de la justice mais aussi le retour de la paix (II). Dans cet élan, peuvent également être mis en œuvre des commissions dites « vérité et réconciliation » qui ont cependant montré aussi leurs limites et qui, à notre sens, ne devraient pas empêcher le déploiement de la justice, l'objectif de paix et de réconciliation et celui d'une vraie justice n'étant pas antinomiques (III).

Écueil interne : poursuites judiciaires sélectives et ressentiment de la justice des vainqueurs

Dans les trois pays observés, la lutte pour le pouvoir s'est jumelée avec la commission des crimes graves imputables aux différents protagonistes en présence. Dans la Région des Grands Lacs, ce phénomène a des racines lointaines. Le cycle auquel nous assistons jusqu'à ce jour semble avoir pris naissance en Ouganda en 1980 et avoir été introduit en RDC, alors Zaïre, en 1996. Ce recul temporel paraît suffisant et pertinent, car il montre comment les tueries ont servi d'ascenseurs et comment l'impunité génère la spirale des crimes avec la multiplication des actions des mouvements dits de libération, les massacres des millions de personnes, les viols de femmes, les déplacements innombrables des populations civiles, les destructions des biens, les pillages des ressources naturelles, etc.⁴ Un processus similaire s'est développé en Côte d'Ivoire depuis 1993, s'est accentué en 1995 avec la mise sur pied du concept de « *l'ivoirité* », a été nourri, comme en RDC, des ingérences d'acteurs internationaux, notamment des pays voisins et des multinationales, s'est précipité en 1999 avec le coup d'Etat militaire, et s'est

prolongé par une sanglante controverse après la présidentielle de 2000, davantage aggravée à l'issue des élections de 2010. Suite à des contestations des résultats de celles-ci, le pays a sombré dans une longue crise au cours de laquelle au moins 3000 personnes auraient été tuées et 150 femmes violées, souvent dans le cadre d'attaques perpétrées par les partisans des deux camps.⁵

Dans ces trois pays, le schéma est donc similaire, même si chacun garde ses particularités. Il y a comme un mariage funèbre d'actions politiques, militaires, affairistes et éminemment criminelles. La sauvagerie des guerres de conservation ou de conquête fait qu'on bafoue les règles élémentaires régissant les conflits armés, on massacre impunément des civils, on viole, on pille, on terrorise pour conserver ou s'emparer du pouvoir et se faire ensuite blanchir. Car, une fois parvenus au pouvoir, les acteurs victorieux s'emparent des structures étatiques et des instruments de l'imperium, parmi lesquels la justice qu'ils instrumentalisent au moyen de plusieurs mécanismes dont l'interférence directe dans la sphère de compétence des organes judiciaires et la mise en œuvre des lois d'amnistie.

Interférence directe dans le cours du judiciaire

Ayant conquis le pouvoir, les opérateurs militaro-politiques n'hésitent pas à s'ingérer dans le domaine du judiciaire pour influencer les choix des personnes à poursuivre. Les membres de leur bord ne sont que rarement inquiétés, alors que d'autres, ayant commis des actes infractionnels d'égale ou de moindre gravité, sont soumis à la rigueur de la loi.

Pour nous limiter à l'illustration de la Côte d'Ivoire, selon plusieurs observateurs, le nouveau gouvernement, nommé par le chef de l'État élu, avait promis de réclamer des comptes, de manière impartiale, pour les crimes internationaux graves perpétrés lors de la crise postélectorale de 2010, et à traduire en justice tous les responsables, indépendamment de leur affiliation politique ou de leur grade militaire : promesse, semble-t-il, non tenue. Human Rights Watch (HRW), par exemple, dans un rapport fondé sur des travaux de recherche réalisés à Abidjan en septembre 2012 et sur des entretiens de suivi avec des responsables gouvernementaux, des juristes, des membres de la société civile, des représentants de l'ONU, des diplomates et des responsables d'organismes bailleurs de fonds, a analysé ce qu'il appelle les efforts inégaux déployés par la Côte d'Ivoire pour réclamer des comptes aux responsables de ces graves crimes internationaux.⁶ De même, le chef de la division *Droits de l'Homme* de la Mission des Nations Unies en Côte d'Ivoire (ONUCI), a publiquement reconnu qu'

« il y a encore pas mal de pas à faire en matière de lutte contre l'impunité, surtout lorsque ce sont des FRCI [Forces républicaines de Côte d'Ivoire] qui sont impliquées. Il y a pas mal de cas où les enquêtes devraient aller plus vite pour pouvoir mettre les responsables de ces actes devant leurs responsabilités. Quand vous regardez certains faits qui sont commis par certains responsables, notamment des FRCI, par rapport à la crise, quand vous voyez tout ce qui s'est passé à Duékoué ou ailleurs, il y a des victimes qui demandent que justice soit faite... »⁷

Il a également souligné la peur qu'éprouvent les juges et les procureurs dans le traitement d'un important dossier impliquant les hommes du camp au pouvoir.⁸

Une telle absence d'équité produit deux conséquences qui compromettent durablement la paix, à savoir le sentiment d'injustice, voire de persécution péniblement ressenti par les uns et la consécration de l'impunité dont jouissent allègrement les autres. C'est la justice des vainqueurs camouflant parfois l'impunité derrière des lois d'amnistie.

Lois d'amnistie

Pour s'assurer d'un parfait blanchissement, il arrive parfois que le nouveau pouvoir nomme des délégués issus de différents mouvements militaro-politiques ayant pris part à la lutte pour la conquête du pouvoir, et ces délégués forment alors un parlement avec d'autres personnalités également nommées ou prétendument élues. Par la suite, ce parlement est utilisé pour voter des lois, notamment d'amnistie, afin d'effacer certains crimes commis pendant la guerre.

Comme on le sait, l'amnistie est une mesure législative exceptionnelle qui enlève, rétroactivement à certains actes, leur caractère criminel. Elle est regardée comme une loi de l'oubli ayant pour finalité d'apaiser les esprits et les passions après une crise politique. L'objectif poursuivi paraît donc noble. Cependant, pour une paix véritable, il faut éviter d'utiliser cette voie pour faire échapper à la justice les auteurs des crimes graves, en l'occurrence des crimes de sang, des viols et violences sexuelles constitutifs de crimes contre l'humanité ou de crimes de guerre. On doit savoir que le génocide, les crimes contre l'humanité, les crimes de guerre, les violations graves de l'article 3 commun aux Conventions de Genève, ne doivent pas être amnistiés, car ils portent gravement atteinte aux valeurs essentielles de l'humanité ; ils sont d'une telle gravité qu'ils sont réprimés par le législateur international et sont et doivent être imprescriptibles. Amnistier des crimes aussi graves aura pour effet non point d'apaiser les esprits ni les tensions, mais au contraire, d'exacerber les frustrations, d'attiser les haines, d'officialiser l'impunité, de

générer des vengeances, ¹⁰ de nourrir la spirale des atrocités en les légitimant comme mode normal d'accession au pouvoir.

Aussi est-ce avec bonheur que nous avons noté l'attention portée par madame le procureur de la CPI, au cours des séances de travail qu'elle avait eues avec les autorités congolaises dans le cadre de sa visite de travail en RDC en mars 2013, sur l'amnistie dont espéraient bénéficier des chefs de guerre, prétendant avoir mené des combats politiques. Elle avait affirmé, à juste titre, que « les crimes relevant de la CPI ne sont pas amnistiables ». ¹¹ Effectivement, la loi n° 14/006 du 11 février 2014 portant amnistie pour faits insurrectionnels, faits de guerre et infractions politiques, a exclu de son bénéfice les auteurs de crimes de génocide, de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité. ¹² Cette exclusion est heureuse et s'impose, car, au regard de ces crimes, le rétablissement de la paix et de la réconciliation passe par l'administration d'une vraie justice sans laquelle il faut craindre le retour de manivelle et à l'avènement de laquelle la CPI est précisément appelée à contribuer.

Recours à la Cour pénale internationale et vigilance contre le risque d'instrumentalisation

Pour arrêter la spirale des crimes et permettre la réconciliation des peuples, la stabilisation durable des rapports humains et le retour d'une paix véritable, il faut que la justice intervienne. Mais il ne s'agit pas de n'importe quelle justice, ni de la pseudo-justice des vainqueurs. Il doit s'agir d'une vraie justice, capable d'établir toutes les responsabilités et de sanctionner, sans funestes atermoiements, sans complaisance, ni esprit revanchard, ni discrimination, tous les agents criminels identifiés, aussi bien les auteurs musculaires ou matériels que les opérateurs plus ou moins voilés ou les commanditaires qu'on peut qualifier d'auteurs intellectuels, nationaux ou étrangers ; d'une justice respectueuse des droits de tous les protagonistes et à même de procurer aux victimes la réparation des préjudices subis. À s'en tenir aux dispositions pertinentes du Statut de la CPI, on peut légitimement espérer qu'elle contribue significativement à l'établissement de cette vraie justice. D'où, le déferrement devant elle des situations en Ouganda, en RDC et en Côte D'Ivoire, par exemple, est en soi heureux, pourvu qu'il soit égal pour tous.

Qualités intrinsèques de la CPI

Elles sont cristallisées dans les dispositions fondamentales régissant cette Cour et réunissant les conditions de son efficacité. Certes, ces dispositions à elles seules ne suffisent pas. Pour qu'elles produisent leurs effets, elles doivent être effectivement et rigoureusement appliquées par des animateurs compétents, expérimentés, déterminés, engagés à la cause de la justice.

Dispositions pertinentes du Statut de la CPI garantissant son efficacité

Pour traiter avec efficacité le phénomène criminel caractérisé par le mariage pouvoir-crimes et par la présence sur scènes d'acteurs puissants nationaux et extranationaux, la justice à intervenir doit revêtir les critères de supranationalité, d'indépendance réelle, de moyens d'action et d'indemnisation des victimes. Le Statut de la CPI contient des dispositions réunissant ces critères.

Supranationalité et coopération des États

Institution permanente indépendante, la CPI est dotée de la personnalité juridique internationale. Elle a la capacité juridique nécessaire lui permettant d'exercer ses fonctions et d'accomplir sa mission, celle de promouvoir la primauté du droit et de lutter contre l'impunité des crimes pénaux internationaux les plus graves et imprescriptibles, en l'occurrence le crime de génocide, les crimes contre l'humanité, les crimes de guerre et le crime d'agression. Pour atteindre cet objectif, la Cour peut exercer ses fonctions et pouvoirs sur le territoire de tout État-partie et, par une convention à cet effet, sur le territoire de tout autre État.¹³ Elle tient ses pouvoirs et sa légitimité de la volonté des États qui ont signé, ratifié, accepté ou approuvé son Statut ou qui y ont adhéré conformément aux dispositions de l'article 125. Au 9 février 2015, « 123 pays sont États Parties au Statut de Rome de la Cour pénale internationale. Parmi eux, 34 sont membres du groupe des États d'Afrique, 19 sont des États d'Asie et du Pacifique, 18 sont des États d'Europe Orientale, 27 sont des États d'Amérique Latine et des Caraïbes, et 25 sont membres du Groupe des États d'Europe occidentale et autres États. » 14

Les États-parties, dont les trois qui nous servent de champ d'observations, à savoir l'Ouganda, la RDC et la Côte d'Ivoire¹⁵, doivent logiquement collaborer à la réussite de la mission de la CPI. Aussi cette Cour est-elle complémentaire des tribunaux pénaux nationaux. Elle n'exerce sa juridiction que si les États en cause sont dans l'incapacité ou n'ont pas la volonté de poursuivre les auteurs des crimes déplorés relevant de sa compétence.¹⁶

Indépendance et impartialité

Dotée de la personnalité juridique internationale, la CPI est une institution judiciaire indépendante reliée au système des Nations Unies.¹⁷ Aux termes

de l'article 40 de son Statut, les juges de la CPI exercent leurs fonctions en toute indépendance. Ils ne doivent exercer aucune activité qui pourrait être incompatible avec leurs fonctions judiciaires ou faire douter de leur indépendance. Ces principes d'indépendance et d'impartialité régissent aussi le Bureau du Procureur à qui ils accordent toute liberté dans l'exercice de ses fonctions d'enquête, d'instruction et de poursuite, la recherche de la vérité étant le seul souci qui doit guider son action. Cette liberté rime avec impartialité. Ainsi, par exemple, pour établir la vérité, le procureur doit étendre l'enquête à tous les faits et éléments de preuve qui peuvent être utiles pour déterminer s'il y a responsabilité pénale au regard du statut de la Cour et, ce faisant, enquête tant à charge qu'à décharge. De le creation de leur son des les faits et eléments de preuve qui peuvent être utiles pour déterminer s'il y a responsabilité pénale au regard du statut de la Cour et, ce faisant, enquête tant à charge qu'à décharge.

Moyens

La justice a un coût. Mener des enquêtes sur terrain, rechercher les auteurs présumés des crimes, réunir les éléments de preuve, protéger les victimes et les témoins, les déplacer pour audition, faire intervenir des experts..., tout cela demande des moyens. La Cour ayant été créée par la volonté des États, ceux-ci contribuent financièrement à son fonctionnement et à l'accomplissement de ses missions. Cette union ne peut que faire la force de la CPI, d'autant que cette dernière peut aussi recevoir des ressources financières de l'Organisation des Nations Unies, en particulier dans le cas des dépenses liées à la saisine de la Cour par le Conseil de sécurité. De plus, la Cour peut recevoir et utiliser, à titre de ressources financières supplémentaires, les contributions volontaires des gouvernements, des organisations internationales, des particuliers, des entreprises et d'autres entités, selon les critères fixés en la matière par l'Assemblée des États parties. Et li importe évidemment de faire très attention à l'origine de ces contributions afin d'éviter que certaines ne proviennent des entreprises ou individus criminels et n'entraînent l'aliénation de l'indépendance de la Cour.

Protection, participation des victimes au procès et leur indemnisation

La justice administrée par la CPI inclut la protection et la participation aux procès des victimes et des témoins des crimes.²³ Le Statut accorde également à la Cour des pouvoirs et prévoit des mécanismes qui garantissent la réparation des dommages subis par les victimes.²⁴

Nécessité de la mise en œuvre effective de ces dispositions pertinentes

Toutes ces dispositions relatives à la supranationalité, à la coopération des États, à l'indépendance, à l'impartialité, aux moyens, à la protection, participation et réparation des dommages subis par les victimes ne suffisent pas à elles

seules. Pour qu'elles produisent les effets escomptés, elles doivent être mises en œuvre de façon efficiente par les animateurs de la CPI. Parmi les qualités d'efficacité, nous voudrions souligner particulièrement celles de courage et de rigueur. En effet, pour mettre en œuvre tous les prescrits pertinents du Statut, il faut que ces animateurs soient, non seulement compétents, expérimentés et moralement intègres, mais aussi rigoureux et courageux. L'indépendance prévue dans le texte, par exemple, ne peut être traduite dans les faits que par ses bénéficiaires eux-mêmes. Il ne s'agit pas de se plaindre et d'attendre que cette indépendance soit octroyée par on ne sait quelle autre autorité! Car cette indépendance est déjà accordée par le Statut qui traduit la volonté des États. Il s'agit de la vivre dans le concret et de l'imposer par sa conduite courageuse et rigoureuse, rejetant toute pression ou toute tentative d'aliénation. L'administration de la vraie justice exige ce courage. Car il est question de poursuivre des individus dont certains peuvent apparaître comme intouchables, pour établir les responsabilités pénales, sanctionner, faire exécuter les sentences prononcées, imposer les réparations des dommages subis par les victimes ou leur indemnisation.

Ainsi, par exemple, traitant de l'importante question de la responsabilité pénale, l'article 25 dispose que « quiconque commet un crime relevant de la compétence de la Cour est individuellement responsable et peut être puni conformément au présent statut ». Le terme « quiconque » est très pertinent. Il désigne tout individu, quels que soient son rang, sa nationalité, son genre, son état civil ou militaire..., qui commet un crime rentrant dans la compétence de la Cour. Les seules personnes exceptées sont les mineurs de moins de 18 ans, et les individus bénéficiant d'un des motifs d'exonération visés dans l'article 31 qui en fixe les conditions, à savoir la déficience mentale, l'état d'intoxication involontaire, la légitime défense, la contrainte et l'état de nécessité. Les animateurs de la CPI n'ont pas à créer dans les faits des inégalités incompatibles avec l'objectif principal de cette haute instance qui est de lutter contre l'impunité en assurant la primauté du droit. L'article 27 du Statut n'accorde aucune pertinence à la qualité officielle des auteurs des crimes. Il porte, en effet, que le Statut de la Cour

« s'applique à tous de manière égale, sans aucune distinction fondée sur la qualité officielle. En particulier, la qualité officielle de chef d'État ou de gouvernement, de membre d'un gouvernement ou d'un parlement, de représentant élu ou d'agent d'un État, n'exonère en aucun cas de la responsabilité pénale au regard du présent Statut, pas plus qu'elle ne constitue en tant que telle un motif de réduction de la peine. Les immunités ou règles de procédure spéciale qui peuvent s'attacher à la qualité officielle d'une personne, en vertu du droit interne ou du droit international, n'empêchent pas la Cour d'exercer sa compétence à l'égard de cette personne. »²⁶

Il importe aussi de souligner qu'est pénalement responsable, non seulement l'auteur matériel du crime, mais aussi le commanditaire, l'incitateur, le donneur d'ordre, le complice par aide, assistance, encouragement, fourniture des moyens... C'est ce qui ressort de l'article 25-3 du même Statut. En ce qui concerne les chefs militaires et autres supérieurs hiérarchiques, leur responsabilité peut être engagée non seulement pour des crimes qu'ils auraient personnellement commis, mais aussi pour ceux perpétrés par leurs subordonnés s'ils savaient ou auraient dû savoir que ces derniers allaient commettre ces crimes ou les avaient commis, et n'ont rien entrepris pour empêcher cette commission ou en punir les auteurs. Telle est la substance de l'article 28 du Statut.

Comme on peut s'en rendre compte, et pour prendre l'illustration des poursuites engagées pour des crimes perpétrés en RDC, en Ouganda et en Côte D'Ivoire, l'application stricte de ces différentes dispositions permet d'atteindre toutes les personnes physiques ou morales impliquées directement ou indirectement dans la réalisation de ces crimes, quel que soit leur rang hiérarchique ou leur puissance économique, que ces personnes se trouvent à l'étranger ou à l'intérieur de ces pays au sein de leurs gouvernements, de leurs parlements, de leurs armées, de leurs services de sécurité, de leurs administrations territoriales...

Déferrement des affaires à la CPI et dénonciation du tri

Les affaires pendantes devant la CPI visent essentiellement des crimes perpétrés autour des luttes pour la conquête ou la conservation du pouvoir politique. La plupart d'entre elles y ont été déférées par les États africains eux-mêmes, reconnaissant, par là, que leurs institutions judiciaires n'étaient pas en mesure de mener efficacement des enquêtes et de juger les auteurs des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité perpétrés sur leur sol. Parmi ces États figurent précisément l'Ouganda, la RDC et la Côte d'Ivoire.²⁷ À cet égard, d'aucuns accusent la CPI d'être sélective et de ne poursuivre que des opposants, en laissant de côté les crimes commis par des individus qui sont au pouvoir ou par les acteurs de leur orbite.

Affaires déférées par l'Ouganda

Probablement incapable de procéder à l'arrestation des responsables des rébellions auxquelles il fait face, le pouvoir de Kampala a dû attirer l'attention de la communauté internationale sur de graves crimes perpétrés par ces derniers. Aussi, en décembre 2003, a-t-il décidé de déférer le dossier de la LRA à la CPI qui a alors ouvert l'instruction dans l'affaire ICC-01/04-01/05, le Procureur c. Joseph Kony, Vincent Otti, Okot Odhiambo et Dominic Ongwen.

Sans être adepte de l'argument du *Tu quoque*, on ne peut manquer de se demander si, en saisissant la CPI, l'Ouganda se rappelait que ses propres acteurs avaient été accusés de graves crimes qu'ils auraient commis dans le cadre de la conquête du pouvoir par la force en 1986, et durant l'occupation de l'Est de la RDC entre 1999 et 2003, crimes restés à ce jour, impunis. S'agissant des crimes commis en RDC, en plus des témoignages contenus dans le dossier Katanga et jugés crédibles²⁸, la CPI peut utilement s'appuyer sur l'arrêt de la Cour internationale de justice du 19 décembre 2005 condamnant l'Ouganda pour des activités armées sur le territoire de la RDC.²⁹

Au cours de l'audience de la chambre de première instance II sur la fixation de la peine, tenue le 6 mai 2014, le conseil de la défense de Germain Katanga, exposant les circonstances atténuantes pouvant jouer au bénéfice de son client, a souligné, entre autres, que les crimes massifs commis par les militaires ougandais sur la population civile Ngiti de la collectivité de Walendu-Bindi, notamment par des bombardements au moyen d'hélicoptères de combat, ont contribué à la naissance d'un mouvement d'auto-défense de cette population auquel a dû prendre part Germain Katanga. Curieusement, a-t-il relevé, le procureur ne s'est pas intéressé à ces officiers ougandais dont certains sont bien connus.³⁰

Affaires déférées par la RDC

Par sa lettre du 3 mars 2004, le chef de l'État congolais a saisi la CPI de la situation en RDC.³¹ La Cour a alors ouvert six dossiers respectivement dans les affaires 1) ICC-01/04-01/06, le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo; 2) ICC-01/04-02/06, le Procureur c. Bosco Ntaganda; 3) ICC-01/04-01/07, le Procureur c. Germain Katanga; 4) ICC-01/04-02/12, le Procureur c. Mathieu Ngudjolo³²; 5) ICC-01/04-01/10, le Procureur c. Callixte Mbarushimana³³; 6) ICC-01/04-01/12, le Procureur c. Sylvestre Mudacumura.³⁴ Pour l'illustration de notre propos, nous allons nous limiter aux deux affaires qui ont été contradictoirement débattues et qui ont abouti à des jugements de condamnation, à savoir les affaires Lubanga et Katanga.

Affaire Thomas Lubanga

Thomas Lubanga était président de l'Union des Patriotes congolais (UPC) et commandant de sa branche armée « Force patriotique pour la libération du Congo » (FPLC), groupe politico-militaire né de la scission d'avec le RCD³⁵ qui s'est rebellé contre le gouvernement de Kinshasa qui l'accusait de vouloir créer un État indépendant de l'Ituri, avec l'appui d'abord de l'Ouganda, ensuite du Rwanda. Il avait été transféré à La Haye le 16 mars 2006. ³⁶ Le 14

mars 2012, se fondant sur les preuves produites et examinées au procès et sur l'ensemble des procédures conformément à l'article 74-2 du Statut de la CPI, la chambre de première instance I a déclaré Thomas Lubanga coupable, en qualité de co-auteur, des crimes de guerre consistant en l'enrôlement et la conscription d'enfants de moins de 15 ans dans la FPLC, et au fait de les avoir fait participer activement à des hostilités, au sens des articles 8-2-e-vii et 25-3-a du Statut, de septembre 2002 au 13 août 2003.³⁷ Le 10 juillet 2012, il a été condamné à une peine totale de 14 ans d'emprisonnement.³⁸ Son jugement a été confirmé par la chambre d'appel.³⁹

On ne peut que constater que Thomas Lubanga est le seul, à ce jour, à être poursuivi et condamné pour ce crime devant la CPI. Et pourtant, tout le monde sait que le phénomène d'utilisation d'enfants soldats a été importé en RDC, alors Zaïre, en 1996 par l'AFDL⁴⁰. Ceux qui, en RDC, avaient procédé au recrutement, à l'entrainement et à l'utilisation d'enfants soldats en les faisant participer aux hostilités sont connus. Ils n'ont jamais fait l'objet des poursuites judiciaires et pour cause.

Affaire Germain Katanga

Présumé commandant de la Force de résistance patriotique en Ituri (FRPI), Germain Katanga a été transféré à la CPI, à La Haye, le 17 octobre 2007, pour y répondre des crimes qu'il aurait commis au cours de l'attaque lancée, le 24 février 2003, contre le village de Bogoro en Ituri. ⁴¹ Le 7 mars 2014, la chambre de première instance II, à la majorité, l'a reconnu et déclaré coupable, en tant que complice au sens de l'article 25-3-d du Statut, des crimes suivants :

- meurtre constitutif de crime contre l'humanité, visé à l'article 7-1-a du Statut; meurtre constitutif de crime de guerre, visé à l'article 8-2-c-i du Statut; attaque contre une population civile en tant que telle ou contre des personnes civiles ne participant pas directement aux hostilités constitutive de crime de guerre, visé à l'article 8-2-e-i du Statut;
- destruction des biens de l'ennemi constitutive de crime de guerre, visé à l'article 8-2-e-xii du Statut; et pillage constitutif de crime de guerre, visé à l'article 8-2-e-y du Statut.⁴²

L'audience sur la fixation de peine s'est tenue les 05 et 06 mai⁴³ et le 23 mai 2014 a été rendue la décision condamnant Germain Katanga à 12 ans de prison.⁴⁴ La procédure se poursuivra pour déterminer les réparations pour les victimes.

On peut légitimement faire observer que Katanga ayant été reconnu coupable de ces crimes en qualité de complice ayant apporté une contribution significative à la perpétration de ces crimes⁴⁵, il importe que les auteurs

principaux de ces derniers soient également poursuivis. Certains de ces auteurs principaux ont été désignés, durant le procès, par des témoins jugés crédibles, sur ce point, dont les témoins de l'accusation P-12 et de la défense D02-0236/D03-011, D02-0228, D02-0350, ainsi que par certaines preuves documentaires dont la pièce EVD-D03-00136. 46 Il est souhaitable que ces auteurs présumés, actuellement au pouvoir, soient également traduits devant la CPI pour répondre de leurs actes. Dans sa plaidoirie à l'audience sur la fixation de la peine, le conseil de la défense l'a martelé. 47 Germain Katanga, lui-même, est allé dans le même sens non sans s'interroger. Il dit :

« Les juges, à la majorité, me reprochent, d'avoir été complice pour les crimes commis lors de l'attaque de Bogoro du 24 février 2003 parce que j'avais participé, à Beni, aux différentes réunions de planification des opérations militaires de la coalition gouvernement de Kinshasa (Émoi-FAC) et du RCD/K-ML (APC), dont l'objectif consistait à conquérir l'Ituri du contrôle de l'UPC. J'ai pu amener des armes et munitions et accueillir les troupes des FAC et APC ainsi que leurs commandants venus pour diriger les opérations. Qui étais-je pour empêcher le chef de l'État de remplir ses devoirs envers le pays ?... Si la majorité des juges m'ont reconnu coupable pour la complicité, qu'attend le Procureur pour traduire en justice l'auteur principal et les coauteurs ?... »⁴⁸

Avant eux, le représentant légal des victimes, en conclusion de ses observations et se tournant vers madame le procureur, a émis, le souhait de voir celle-ci poursuivre les autres auteurs des crimes commis à Bogoro le 24 février 2003.⁴⁹

Il est utile de rappeler qu'au mois de mars 2014, la Coalition nationale pour la Cour pénale internationale de la RDC, constituée de 350 ONG⁵⁰, a saisi l'occasion de la visite de madame le procureur de la CPI dans ce pays pour lui présenter un mémorandum dans lequel elle « soutient, qu'à l'absence manifeste de volonté politique dans le chef des institutions étatiques et des capacités judiciaires nécessaires à organiser la répression efficace des responsables des crimes internationaux, l'espoir de l'ensemble de la population, en particulier les victimes et les communautés affectées reste tout azimut vers la Cour pénale internationale ».⁵¹ Elle y souhaite que le séjour de madame le procureur de la CPI

« soit également mis à profit pour échanger avec les autorités de la République démocratique du Congo sur certaines questions fondamentales, notamment :...

L'inexécution des mandats nationaux lancés contre le seigneur de guerre Laurent Nkunda Mihigo et certains leaders rebelles de M23. Nous pensons [écrit-elle] que, ces mandats ont été émis non pas dans la volonté de garantir la justice aux victimes et aux communautés affectées ; plutôt ils constituent une œuvre notoire de protection judiciaire des criminels, de manière à empêcher la Cour pénale internationale d'exercer sa juridiction sur ces criminels. Il reste vraisemblable que le retrait de ces mandats d'arrêts, permettrait à la Cour pénale internationale d'exercer sa compétence et changer les domiciles de tous ces bourreaux.⁵²

Somme toute, la Coalition nationale pour la Cour pénale internationale attend impatiemment voir être émis d'autres mandats d'arrêt contre les auteurs des crimes internationaux perpétrés dans les territoires de Shabunda, Fizi, Walungu, Mwenga, Masisi, Rutshuru, Walikale, Dungu, Pueto, Manono et dans la ville de Lubumbashi (récentes affaires Mukungubile et Katakatanga). »⁵³

Se trouve ainsi dénoncée la protection de certains criminels ayant des accointances avec le pouvoir, et clairement exprimé le souhait de la société civile de voir tous les auteurs des crimes graves perpétrés en RDC répondre de leurs actes devant la CPI.

Affaires déférées par la Côte d'Ivoire

Le 18 avril 2003, alors qu'elle n'était pas encore partie au Statut de Rome, la Côte d'Ivoire a déclaré reconnaître la compétence de la Cour aux fins d'identifier, de poursuivre, de juger sans retard et sans exception les auteurs et complices des actes commis sur le territoire ivoirien depuis les évènements du 19 septembre 2002. ⁵⁴ Cette acceptation a été confirmée par la présidence de ce pays le 14 décembre 2010 ⁵⁵ et le 3 mai 2011. Pour nous limiter aux lettres du 14 décembre 2010, le président de la République y écrit notamment : « ... J'engage mon pays, la Côte d'Ivoire, à coopérer pleinement et sans délai avec la Cour pénale internationale, notamment en ce qui concerne tous les crimes commis depuis mars 2004 ». ⁵⁶ Le 13 décembre 2012, par Décret n° 2012-1135, il a promulgué la loi n° 2012-1134 insérant au titre VI de la Constitution un article 8bis ⁵⁷, et le 15 février 2013, la Côte d'Ivoire a ratifié le Statut de Rome.

À ce jour, trois dossiers sont ouverts dans le cadre de la situation en Côte d'Ivoire : les dossiers Laurent Gbagbo, Simone Gbagbo et Charles Blé Goudé. Nous allons nous limiter aux deux accusés qui ont été transférés à La Haye.

Affaire Laurent Gbagbo

Comme tout le monde le sait, monsieur Laurent Gbagbo était président de la Côte d'Ivoire de 2000 à 2010. À l'issue des élections organisées du 31 octobre au 28 novembre 2010, la Commission électorale indépendante

a, le 2 décembre 2010, proclamé vainqueur monsieur Alassane Ouattara. S'en sont suivis des évènements émaillés des crimes graves relevant de la compétence de la CPI.

Précisément, le 23 novembre 2011, la chambre préliminaire III a émis un mandat d'arrêt, délivré sous scellés, dans l'affaire *le Procureur c. Laurent Gbagbo*. Elle a levé les scellés le 30 novembre 2011, jour où les autorités ivoiriennes ont décidé de transférer le suspect à La Haye. Le 5 décembre 2011, ce dernier a comparu pour la première fois devant ladite chambre, audience au cours de la quelle il s'est vu signifier les charges retenues contre lui.

Du 19 au 28 février 2013 s'est tenue l'audience de confirmation des charges. Le 3 juin 2013, la chambre préliminaire a ajourné la procédure et demandé au procureur d'envisager d'apporter des éléments de preuve supplémentaires ou de procéder à de nouvelles enquêtes relativement aux charges portées contre Laurent Gbagbo. Le 12 juin 2014, elle a rendu, à la majorité, la juge Christine Van den Wyngaert ayant émis une opinion dissidente, sa décision confirmant quatre charges de crimes contre l'humanité (meurtre, viol, autres actes inhumains ou - à titre subsidiaire - tentative de meurtre, et persécution), et renvoyant le suspect en jugement devant une chambre de première instance. ⁵⁸

Cette décision a suscité beaucoup de réactions, de satisfaction de la part des pro-Ouattara, de mécontentement dans le camp pro-Gbagbo, certains observateurs n'hésitant pas à évoquer la critique d'une justice à sens unique, comme l'illustre cet échange entre messieurs Boisbouvier et Fardeau :

Q- « Depuis deux ans, vous dénoncez en Côte d'Ivoire une justice à sens unique. Sont poursuivis plusieurs centaines de pro-Gbagbo et zéro pro-Ouattara. Est-ce que la décision de ce jeudi ne renforce pas ce déséquilibre ?

R- Cette décision peut renforcer ce déséquilibre ou cette impression de déséquilibre. C'est pour cela que nous appelons immédiatement la Cour pénale internationale - le bureau du procureur en particulier - et les autorités ivoiriennes à tout faire pour que ceux qui, du côté de Ouattara se sont rendus responsables de crimes contre l'humanité ou de crimes de guerre, notamment ces 548 personnes qui auraient été exécutées de manière sommaire par des forces pro-Ouattara dans la période post électorale, que ces personnes responsables soient poursuivies et que la Cour pénale puisse instruire le dossier de ces personnes également. Ce n'est qu'à cette condition que le peuple ivoirien reconnaîtra que la justice est impartiale et que personne n'est au-dessus de la loi. Que ce soit du côté pro-Gbagbo ou du côté pro-Ouattara. Il y a urgence effectivement, après trois ans, à ce que la Cour pénale montre sa capacité à instruire des dossiers pro-Ouattara. »⁵⁹

La presse africaine a également orienté ses commentaires dans le même sens. Ainsi, par exemple, le journal burkinabé Le Pays estime que « la décision de la CPI est une victoire d'étape pour le régime Ouattara » mais « trouve aussi qu'on ne peut pas absoudre à bons comptes une personnalité comme Wattao, l'un des dix commandants de zones de l'ex-rébellion ivoirienne, car ce dernier... peut être considéré comme le symétrique de Blé Goudé. A moins... d'avoir opté pour la politique du deux poids deux mesures ». De son côté, « prudemment, Guinée Conakry Info estime que les responsables de la CPI jouent peut-être le destin de cette institution. Tandis qu'ils sont jusqu'ici accusés d'avoir exclusivement poursuivi le camp de Gbagbo, ils devraient mettre l'occasion à profit pour faire démentir les soupçons de leur inféodation aux grands de ce monde. Pour cela, ils devraient garantir à Laurent Gbagbo un procès juste et équitable, et prendre leur ultime décision sur la base exclusive de la vérité des faits »... 60

Affaire Charles Blé Goudé

Charles Blé Goudé était le chef de la jeunesse du Front populaire ivoirien (FPI) au moment des évènements. Il a fait l'objet d'un mandat d'arrêt délivré par la CPI le 21 décembre 2011 et sur lequel la chambre préliminaire I a levé les scellés le 30 septembre 2013. ⁶¹ Il a été remis à la CPI par les autorités de la Côte d'Ivoire le 22 mars 2014 et a comparu pour la première fois devant la Cour le 27 mars 2014. Il serait responsable, en tant que coauteur indirect, de quatre chefs de crimes contre l'humanité qui auraient été perpétrés dans le contexte des violences postélectorales survenues sur le territoire de la Côte d'Ivoire entre le 16 décembre 2010 et le 12 avril 2011, à savoir : meurtres, viols et autres formes de violences sexuelles, actes de persécution, et autres actes inhumains. ⁶²

A la suite de ces transfèrements, plusieurs voix se sont également levées pour dénoncer ce qu'elles appellent la justice à deux vitesses que semble, selon elles, administrer la CPI, et réclamer que celle-ci engage aussi des poursuites contre ceux qui sont au pouvoir. Parmi ces voix, celle de HRW qui soutient que

« la CPI devrait rapidement enquêter sur les crimes commis par des individus appartenant au camp Ouattara et, sur la base des éléments de preuve, demander que des mandats d'arrêt soient délivrés... Ceci se révèle indispensable pour rétablir la légitimité de la CPI en Côte d'Ivoire et faire pression sur les autorités ivoiriennes afin qu'elles produisent des résultats crédibles et impartiaux. »⁶³

Pour Pascal Affi N'Guessan, le transfert de Blé Goudé à La Haye est un acte de conflictualité ; le camp Gbagbo est victime de la justice des vainqueurs aussi bien au plan interne qu'au plan international, car, déclare-t-il, la rébellion

de septembre 2002 était lancée par des hommes actuellement au pouvoir qui devraient aussi répondre de crimes qu'ils auraient commis. ⁶⁴ De même, selon BBC, « les avocats de Laurent Gbagbo et Blé Goudé ont accusé le président Ouattara de se servir de la CPI comme d'un moyen politique pour se débarrasser de ses ennemis. Ils ont également critiqué les procureurs pour avoir lancé des poursuites uniquement contre Gbagbo et ses alliés. » ⁶⁵ De son côté, madame le procureur de la CPI, qui s'était dite satisfaite du transfert de Blé Goudé à La Haye, a annoncé que des enquêtes plus poussées sur les violences de 2010-2011 en Côte d'Ivoire se poursuivraient ; que ceux qui ont recours à la violence et commettent des crimes à grande échelle contre des civils pour obtenir le pouvoir doivent rendre des comptes ; qu'elle présenterait d'autres affaires devant les juges de la CPI sans crainte ni traitement de faveur, et quel que soit le bord ou l'appartenance politique des auteurs des crimes. ⁶⁶

Notre exhortation la plus ardente est que l'engagement de la CPI soit impartial, courageux, égal pour tous, afin qu'il contribue à dissiper le ressentiment de la justice des vainqueurs et à démontrer que l'intervention d'une vraie justice est la condition de la restauration d'une paix et d'une réconciliation véritable. Aussi est-il heureux de constater qu'exerçant sa fonction d'administration de la justice, cette Cour prend également en compte l'objectif du rétablissement de la paix et de la réconciliation. Elle tend à sanctionner les auteurs des crimes les plus graves pour mettre un terme à l'impunité, concourir à la prévention de ce type de criminalité, et rétablir la paix et la réconciliation des populations en conflit. La chambre de première instance II a bien souligné ces différentes fonctions pertinentes lors du prononcé de la peine contre Germain Katanga:

« Pour déterminer la peine qu'elle doit infliger, [dit-elle], la chambre a pris en considération plusieurs facteurs qui, quoique fort différents, ont tous pour objectif de donner un sens à la sanction prononcée. Les articles 77 et 78 du Statut ne précisent pas quelle est la finalité des sanctions pénales infligées. Il demeure qu'aux termes du préambule..., 'les crimes les plus graves qui touchent l'ensemble de la communauté internationale ne sauraient rester impunis'... Et les États signataires sont 'déterminés à mettre un terme à l'impunité des auteurs des crimes les plus graves et à concourir ainsi à la prévention de nouveaux crimes ... Il s'agit donc de sanctionner les crimes qui 'menacent la paix, la sécurité et le bien-être du monde'... et de faire en sorte que la peine ait un effet réellement dissuasif. En prononçant une peine, la chambre doit aussi répondre au légitime besoin de vérité et de justice qu'expriment les victimes et leurs proches. Elle considère que la peine a deux fonctions importantes : le châtiment, d'une part, c'est-à-dire l'expression de la réprobation sociale qui entoure l'acte criminel et son auteur et qui est aussi une manière de reconnaître le préjudice et les souffrances causées aux victimes ; la dissuasion d'autre part, dont l'objectif est de détourner de leur projet d'éventuels

candidats à la perpétration de crimes similaires. Le caractère sanctionnateur de la peine tend donc à tenir en échec tout désir d'assouvir une quelconque vengeance, et ce n'est pas tant la sévérité de la peine qui doit prévaloir que son caractère inéluctable... Comme le prescrit la règle 145-1-a du Règlement de procédure et de preuve, en prononçant une peine proportionnée, la chambre doit encore veiller à ce que celle-ci contribue à la restauration de la paix et à la réconciliation des populations concernées. La proportionnalité de la peine prononcée répond enfin au souci de favoriser la réinsertion du condamné, même si, en particulier en droit pénal international, cet objectif ne saurait être considéré comme prédominant, car la peine ne peut, à elle seule, assurer la réinsertion du coupable. »⁶⁷

Paix, réconciliation et vraie justice : objectifs non antinomiques

Nous l'avons dit, à la fin des confrontations pour la conquête du pouvoir, se pose la préoccupante question de savoir comment procéder pour traiter le dossier de multiples crimes commis par les uns et les autres. Faut-il absolument faire intervenir la justice ? Faut-il « passer l'éponge » et privilégier la paix et la réconciliation ? Dans le cadre de la recherche de la solution à cette équation, sont mises sur pied des commissions dites *vérité et réconciliation*, inspirées du modèle sud-africain post apartheid, comme la CVR de la RDC⁶⁸ et la CDVR de la Côte d'Ivoire. L'analyse de la structure ivoirienne, dénommée « Commission dialogue, vérité et réconciliation », CDVR en sigle, suffira à démontrer que l'objectif de ce mécanisme n'est pas incompatible avec celui de la justice et que sa mise en œuvre n'échappe pas aux critiques.

Finalités louables et compatibles

Instituée par ordonnance du président de la République n° 2011-167 du 13 juillet 2011 pour un mandat initial de deux ans de fonctionnement, la CDVR a pour mission de conduire les Ivoiriens vers la réconciliation dans l'intérêt de la Nation entière et de créer les conditions d'une paix permanente en proposant des outils de veille et de prévention mettant la Côte d'Ivoire à l'abri de nouvelles secousses.

La CDVR entend relever ce défi en répondant aux quatre enjeux majeurs suivants :

- procéder à une recension précise des faits qui gangrènent la société ivoirienne depuis nombreuses années (les actes contestés du Gouvernement, des partis politiques, des associations ou groupes ethniques, etc.)
- œuvrer à faire éclater la vérité nécessaire à l'amélioration des pratiques en matière de respect des droits humains.
- s'atteler à promouvoir l'entente et la réconciliation nationale véritable.

 encourager, par son action, l'avènement d'une société démocratique, dans laquelle la violence et l'impunité sont exclues.⁶⁹

Au point de vue de son fonctionnement, la CDVR est une autorité administrative d'utilité publique, placée sous l'autorité morale du président de la République et exerçant ses attributions en toute indépendance. Ses principes d'action sont : l'impartialité, la neutralité, la non-discrimination, l'objectivité, l'honnêteté, la transparence, la vérité, l'attention aux victimes, l'intérêt général. Elle accomplit sa mission en collaboration avec les autres institutions de la République et avec toutes celles qui concourent aux mêmes objectifs, dans le respect de leurs attributions. On voit ainsi que les principes guidant l'action de la CDVR ne sont pas en contradiction avec ceux qui gouvernent l'administration de la Justice.

S'agissant de ses activités, la CDVR réalise des enquêtes devant mener à des réparations. Elle se veut, en effet, un lieu d'écoute et de reconnaissance des torts infligés aux victimes. Elle poursuit comme but, la recherche de la vérité et mène des enquêtes en toute impartialité en vue d'identifier les causes des événements, de décrire leurs occurrences et d'en évaluer les conséquences sur la vie nationale. Ces enquêtes, minutieusement effectuées sur le terrain, sont couronnées d'une phase des audiences en vue de déterminer, comme dans un procès pénal, les responsabilités et les préjudices subis par les victimes. Considérées comme représentant l'aspect cathartique du processus, ces audiences se déroulent en séances publiques au cours desquelles les coupables et leurs victimes se retrouvent dans le même espace et répondent aux questions de la Commission jouant le rôle de juge-arbitre. Elles favorisent ainsi l'éclatement de la vérité sur les violations graves des droits humains et sur les responsables des exactions perpétrées.

« Entendre les victimes et les auteurs, obtenir la reconnaissance des faits par les auteurs des violations incriminées et le pardon consécutif sont les objectifs majeurs de cette phase du processus de réconciliation. La Commission sera donc l'auxiliaire de l'œuvre de rédemption de la Nation tout entière.... À l'issue du dialogue des audiences, la Commission peut obtenir des protagonistes qu'ils fassent la paix si le « perpétrateur » a reconnu sa faute et exprimé des regrets. Le pardon est la conséquence logique de cette entente. Cela dit, la personne qui a subi des préjudices ne peut consentir à pardonner que si les torts font l'objet de réparations appropriées.»⁷¹ « ... Ces réparations seront à la fois physiques, matérielles, morales et psychologiques. Elles seront associées à une opération de réhabilitation et de réinsertion qui prendra en compte aussi bien les auteurs des violations que leurs victimes. En effet, les "perpétrateurs" eux-mêmes seront réinsérés dans la société après avoir purgé la peine que leur aura infligée la justice. »⁷²

Comme on peut s'en rendre compte, ce rôle peut parfaitement être joué par les organes judiciaires ordinaires, s'ils reçoivent des moyens nécessaires à cet effet. En tout cas, les actions de la CDVR et de la justice ne sont pas incompatibles.

Failles comparables

Ont été adressées à la CDVR des critiques qui montrent que celle-ci n'échappe pas aux écueils dont souffre la justice étatique ordinaire :

- il y a d'abord le reproche de manque d'efficacité allié à l'absence de moyens;⁷³
- il y a ensuite la critique d'impartialité au profit du camp des vainqueurs.⁷⁴

Des critiques ont également été formulées à l'endroit de la Commission Vérité et réconciliation de la RDC, CVR, une des institutions de soutien à la démocratie issue de la résolution adoptée par la *commission paix et réconciliation* lors du dialogue inter congolais d'avril 2002. Elle a été entérinée par l'accord global et inclusif sur la transition en RDC conclu à Pretoria le 17 décembre 2002. Elle avait pour mission de rétablir la vérité et de promouvoir la paix, la justice, la réparation, le pardon et la réconciliation en vue de consolider l'unité nationale.⁷⁵

« Tout compte fait, peut-on lire, même si la CVR en RD Congo a réalisé quelques activités sans lesquelles d'autres crimes auraient pu être commis en plus, elle n'a pas osé s'investir dans le processus devant contribuer à la lutte contre l'impunité à l'instar des expériences de CVR notamment en Afrique du Sud... Le contexte de la création de la CVR en RD Congo ne lui a pas donné la chance de bien fonctionner de par sa composition dont certains acteurs proviennent des structures mises en cause dans les crimes graves et d'autres violations des droits de l'homme commis récemment sur les populations congolaises. Déjà une tare s'était installée dans cette composition basée sur les composantes et entités et qui, selon plusieurs sources concordantes, devrait bloquer que la vérité soit mise sur la table. Ipso facto, il était difficile de pouvoir s'assurer de la confiance des victimes et des témoins qui voyaient dans l'image de la CVR leurs bourreaux. L'approche de travail adoptée était finalement consécutive à cette observation. Au lieu d'aborder les questions essentielles pour une commission, c'est-à-dire que par la vérité l'on débouche aux idées et actes de réconciliation, le programme a été orienté dans le but, pourrait on dire, de retarder la connaissance de la vérité et de laisser les victimes sans réparation. Vue la composition du bureau au niveau national, il y a certes des blocages politiques pour faire émerger la vérité. »⁷⁶

Il faut donc souligner que le mécanisme CVR peut être, en soi, pertinent. Cependant, il n'échappe pas à l'instrumentalisation.⁷⁷ Quoiqu'il en soit, CVR et Justice ne sont pas antinomiques.⁷⁸

Conclusion

Pour mettre fin aux cycles de violences, de rébellions, de luttes pour le pouvoir accompagnées de la perpétration des crimes contre l'humanité et des crimes de guerre, il faut que soient rigoureusement respectés les règles garantissant les droits humains fondamentaux et les mécanismes civilisés d'alternance au pouvoir fixés dans les constitutions, et il faut que justice se fasse de façon égale pour tous, étant entendu qu'il ne peut y avoir opposition entre celle-ci et le processus de paix et de réconciliation.

Nécessité du respect des règles internationalement fixées

La compétition, si elle est de l'ordre de la nature, ne rime pas avec la barbarie ou l'arbitraire, car elle ne doit pas échapper au droit au sens premier du terme, droit entendu comme science et art du bien et du juste. C'est la soumission de toute compétition au droit qui différencie la nature humaine de celle animale. Même la guerre, qui implique l'emploi des armes, est et doit être soumis au droit.

Les forces en conflit, aussi bien étatiques que celles dites de libération, se doivent de respecter les dispositions pertinentes du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire. En guise de rappel, le droit international des droits de l'homme est constitué de traités internationaux consacrant et protégeant les droits humains fondamentaux, notamment la Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP), la Convention des Nations Unies contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, la Convention sur les droits de l'enfant et la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples etc. Les gouvernements qui ont ratifié ces traités doivent respecter leurs obligations qui en découlent. Même si le PIDCP autorise un gouvernement à prendre des mesures dérogeant aux obligations du traité « dans le cas où un danger public exceptionnel menace l'existence de la Nation », il est des droits inviolables auxquels aucune disposition du Pacte n'autorise à déroger, même en temps de guerre. Tel est le cas du droit à la vie et de l'interdiction des actes de torture. De même, la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples et la Convention des Nations unies contre la torture ne prévoient aucune dérogation.

Au droit international relatif aux droits de l'homme s'ajoute le droit international humanitaire que toutes les parties à une guerre civile, gouvernements et groupes rebelles, doivent impérativement respecter. Les uns et les autres sont notamment tenus de se conformer aux dispositions de l'article 3 commun aux quatre Conventions de Genève du 12 août 1949 et des Protocoles additionnels auxdites Conventions adoptés le 8 juin 1977 par la Conférence diplomatique sur la réaffirmation et le développement du droit international humanitaire applicable dans les conflits armés.⁷⁹

Les protagonistes de ces conflits, appartenant au camp gouvernemental ou rebelle, qui commettent les faits prohibés par ces instruments internationaux, doivent en répondre pénalement et civilement. Laisser perdurer l'impunité équivaudrait à encourager la spirale de ces abominations et à cautionner l'action néfaste de ceux qui apportent leur appui logistique et financier pour tirer profit du chaos subséquent. La CPI, institution permanente et indépendante née de la volonté des États, a précisément pour mission de lutter contre l'impunité des crimes les plus graves ayant une portée internationale, caractérisés comme crime de génocide, crimes contre l'humanité, crimes de guerre et crime d'agression.⁸⁰

Nécessité du respect des mécanismes civilisés d'alternance au pouvoir fixés dans les constitutions

Le mouvement remarqué de révisions des constitutions semble avoir comme motivation le souci d'assurer la pérennité au pouvoir des hommes en place. La dernière réforme de la constitution ougandaise en est une illustration éloquente. En effet, à l'initiative de l'exécutif, le parlement ougandais avait adopté un amendement de cette constitution, lequel avait consisté à supprimer la limite du nombre de mandats présidentiels et, - sans doute pour faire passer la pilule -, à réintroduire le multipartisme dans la vie politique de ce pays. Selon des observateurs, l'objectif poursuivi était de permettre au chef de l'État de se représenter aux élections présidentielles de 2006 et même de rester président à vie, 81 alors qu'en 2001, il avait déclaré que le mandat qu'il briguait à l'époque était le dernier.82 L'opposition politique n'avait pas été dupe, car elle avait appelé au boycott du référendum pour l'adoption de la nouvelle constitution ainsi amendée, cependant que le pouvoir avait dû naturellement battre campagne pour le « oui » qui, on s'en doute bien, a gagné : quatre vingt huit pour cent des votants auraient dit « oui », la participation ayant été très faible, suite précisément à l'appel au boycott lancé par l'opposition.83 Sans nullement l'approuver ni chercher à l'expliquer, on peut se demander quelle a été la réaction de la LRA à cette initiative antidémocratique maquillée en une ouverture au multipartisme, et ayant débouché sur la victoire de Museveni aux présidentielles de février 2006. Durant ces derniers mois se déroulent aussi en RDC des débats sur l'éventualité de la modification de sa Constitution pour permettre au chef de l'État actuel de briguer un troisième mandat en 2016. Or, le point 4 de l'Exposé des motifs et l'article 220 de la Constitution, qualifié pertinemment d'articleverrou, ne permettent pas cette modification. En effet, ce point 4, motivant les dispositions relatives à la « révision constitutionnelle », ponctue :

« Pour préserver les principes démocratiques contenus dans la présente Constitution contre les aléas de la vie politique et les révisions intempestives, les dispositions relatives à la forme républicaine de l'Etat, au principe du suffrage universel, à la forme représentative du Gouvernement, au nombre et à la durée des mandats du Président de la République, à l'indépendance du pouvoir judiciaire, au pluralisme politique et syndical ne peuvent faire l'objet d'aucune révision constitutionnelle. »

Et l'article 220 de disposer :

« La forme républicaine de l'Etat, le principe du suffrage universel, la forme représentative du Gouvernement, le nombre et la durée des mandats du Président de la République, l'indépendance du pouvoir judiciaire, le pluralisme politique et syndical, ne peuvent faire l'objet d'aucune révision constitutionnelle.

Est formellement interdite toute révision constitutionnelle ayant pour objet ou pour effet de réduire les droits et libertés de la personne ou de réduire les prérogatives des provinces et des entités territoriales décentralisées. »

Il convient de rappeler la prescription de l'article 70 qui est ainsi libellé :

« Le Président de la République est élu au suffrage universel direct pour un mandat de cinq ans renouvelable une seule fois.

À la fin de son mandat, le Président de la République reste en fonction jusqu'à l'installation effective du nouveau Président élu. »

Afin d'éviter la relance du cycle de rébellions et des crimes qui les accompagnent inexorablement, il faut que tous les acteurs politiques congolais respectent ces dispositions-verrous et acceptent la possibilité d'une alternance civilisée au pouvoir. Vouloir agir par la force ou par des subterfuges peut faire basculer le pays dans la violence, certains pouvant trouver appui sur l'article 64 de la même Constitution qui dispose :

«Tout Congolais a le devoir de faire échec à tout individu ou groupe d'individus qui prend le pouvoir par la force ou qui l'exerce en violation des dispositions de la présente Constitution.

Toute tentative de renversement du régime constitutionnel constitue une infraction imprescriptible contre la nation et l'Etat. Elle est punie conformément à la loi. »

Pour écarter ce risque, beaucoup de voix en appellent au respect de la Constitution. Il en est ainsi, par exemple, de monsieur Russ Feingold, l'émissaire américain pour la région des Grands Lacs, qui, questionné sur le débat autour d'une possible candidature du président actuel en 2016, a eu ces mots : « Il n'y a pas de débat. La constitution est claire : le président ne peut faire que deux mandats. Cela doit être respecté. La constitution ne doit pas être changée par quiconque est au pouvoir. Je pense que c'est une mauvaise pratique. C'est important que les élections locales, provinciales et présidentielle soient achevées d'ici 2016 dans le respect de la constitution. »... « Je pense que personne ne doit changer la constitution pour prolonger son temps au pouvoir. Ce n'est pas une idée. »⁸⁴ Le 04 mai 2014, le secrétaire d'État américain, John Kerry, en visite à Kinshasa, s'est également clairement prononcé en faveur du respect de la Constitution. ⁸⁵

En effet, pour la stabilité de nos pays, il convient de respecter les règles posées, au premier rang desquelles, la Constitution. Des ONG congolaises ont exprimé la même position dans une déclaration publique faite à l'issue d'un séminaire organisé à Kinshasa du 22 au 23 avril 2014 sur la question de la révision de la constitution. ⁸⁶ De même, à l'occasion du 54è anniversaire de l'Indépendance, la Conférence épiscopale nationale du Congo a fermement pris position contre toute modification de la Constitution. ⁸⁷

La Constitution de la Côte d'Ivoire limite aussi le nombre de mandats présidentiels à deux. Son article 35 dispose, en effet : « Le Président de la République est élu pour cinq ans au suffrage universel direct. Il n'est rééligible qu'une fois... » Dès lors, si l'actuel chef de l'Etat, candidat à sa propre succession aux élections de cette année 2015 l'emporte, ce sera son dernier mandat à la tête de ce pays.

Il faut donc retenir que dans une République démocratique, c'est bien la Constitution qui organise les mécanismes civilisés d'alternance au pouvoir que tout le monde doit respecter. Celle-ci ou une loi doit également prévoir et organiser un statut d'anciens chefs d'Etat. On peut utilement s'inspirer du modèle des USA, de la France ou du Brésil, par exemple, où d'anciens chefs d'Etat mènent une existence paisible. Imaginez qu'aujourd'hui Barack Obama propose au congrès américain la révision de la Constitution pour qu'il brique un troisième mandat. Comment sera-t-il jugé aux USA ? Comme l'a dit ce dernier, l'Afrique a besoin non pas d'hommes forts, mais d'institutions fortes. Dans une République, nul n'est irremplaçable.

Le respect des règles appelle aussi l'administration d'une vraie justice.

Nécessité de l'intervention d'une vraie justice, égale pour tous, sans laquelle il ne peut y avoir de paix ni de réconciliation véritable

Il n'y a pas de paix sans justice. Il n'y a pas de réconciliation sans justice. Nous partageons la conviction qu'« après un conflit, la reconstruction d'un pays, si elle veut se fonder sur l'État de droit et le respect des droits humains, passe par le jugement de ceux qui ont perpétré des crimes graves. Accorder l'impunité pour des atrocités commises dans le passé donne à entendre que de tels crimes sont susceptibles d'être tolérés à l'avenir. La paix et la justice devraient être considérées comme des objectifs complémentaires, non pas contradictoires... Le respect pour les droits de l'homme et l'État de droit est essentiel pour établir une paix durable et un développement humain sur le long terme. S'il n'y a pas de justice, il se peut que les populations locales provoquent encore plus de violence en prenant elles-mêmes les choses en main. Cela s'est déjà vu en Ituri, dans le nord-est du Congo, où la culture de l'impunité n'a fait qu'alimenter le cycle des violences ethniques, poussant les groupes belligérants à croire qu'ils avaient raison de tuer pour venger les crimes commis contre eux. Dans un environnement aussi fragile, les questions de justice doivent être traitées avec délicatesse. Si le processus de justice n'est pas lancé, la paix restera fragile et risque d'être vouée à l'échec. »88 Ceci vaut non seulement pour la RDC, mais aussi pour tous les pays africains secoués par des guerres de conquête ou de conservation de pouvoir.

Cette œuvre délicate et vitale de justice ne doit pas être laissée à un seul pays isolément, compte tenu, non seulement de l'incapacité des institutions judiciaires nationales à mener des enquêtes et à juger tous les responsables de graves crimes perpétrés au cours de la lutte pour le pouvoir, mais aussi de l'implication de certains dirigeants civils et militaires, présents dans les structures étatiques et risquant d'interférer dans le cours du judiciaire, ainsi que de la présence sur scène de plusieurs acteurs internationaux qui doivent aussi assumer leurs responsabilités pénale et civile. Il faut une forte volonté internationale d'imposer la paix et la réconciliation par la mise en œuvre d'une vraie justice, indépendante, équitable, impartiale, soucieuse d'établir sans complaisance toutes les responsabilités, et capable de prononcer et de faire exécuter des sanctions à l'égard de tous, sanctions pénales et réparations des préjudices subis par des victimes.

La CPI a tous les atouts nécessaires pour administrer une telle justice, en complémentarité avec les instances nationales, à condition que ses animateurs fassent preuve non seulement de compétence, mais aussi de courage pour mettre en application toutes les dispositions pertinentes prévues dans son Statut, consacrant notamment l'indépendance de la justice, l'égalité de tous devant elle, la participation et l'indemnisation des victimes, la coopération

des États. Ces derniers se doivent d'apporter leur concours à cette instance qu'ils ont créée pour lui permettre d'accomplir avec efficacité sa mission. Les uns et les autres doivent agir avec objectivité, en sachant que la responsabilité des vaincus n'est pas incompatible avec celle des vainqueurs. Les premiers comme les seconds doivent répondre des atrocités dont ils ont été auteurs, si les preuves de leur culpabilité sont rapportées. Le triomphe de la justice est la condition du rétablissement d'une paix réelle et du succès de la réconciliation.

Notes

- 1. Thème développé dans le cadre de la Conférence organisée à Dakar du 10 au 12 juillet 2014 à l'initiative de CODESRIA-SSRC/APN sur « La justice pénale internationale, la réconciliation et la paix en Afrique: la CPI et au-delà. »
- 2. Article 1^{et} de la Constitution de la RDC (18 février 2006) : « La République Démocratique du Congo est, dans ses frontières du 30 juin 1960, un État de droit, indépendant, souverain, uni et indivisible, social, démocratique et laïc... » Constitution de la Côte d'Ivoire (1^{et} août 2000), article 29 : « L'État de Côte d'Ivoire est une République indépendante et souveraine... » ; article 30 : « La République de Côte d'Ivoire est une et indivisible, laïque, démocratique et sociale... » Constitution of the Republic of Uganda (Commencement: 8 October 1995; As AT 15TH FEBRUARY 2006 : « 5. The Republic of Uganda. (1) Uganda is one Sovereign State and a Republic... ».
- 3. Statut de Rome de la Cour pénale internationale, Préambule.
- 4. Lire, à ce sujet, Jean-Pierre Fofé Djofia Malewa, La Cour pénale internationale : institution nécessaire aux pays des grands lacs africains -La Justice pour la Paix et la Stabilité en R-D Congo, en Ouganda, au Rwanda et au Burundi, L'Harmattan, Paris, 2006, 232 pages; Le Service de Droit international Humanitaire, Croix Rouge de Belgique, Communauté francophone, « L'Afrique des Grands Lacs : OUGANDA », in www.croix-rouge.be, consulté le 14-09-2004 ; http://www. diplomatie.gouv.fr/fr/dossiers-pays/ouganda/presentation-de-l-ouganda/, consulté le 3-07-2014; Rapport du Rapporteur spécial chargé d'enquêter sur la situation des droits de l'homme en République du Zaïre (actuelle République Démocratique du Congo), en application de la Résolution 1997/58 de la Commission des droits de l'homme, 15-04-1997, §§ 93 à 98 Doc. Nations Unies, Assemblée Générale, Distr. GENERALE A/52/496, 17-10-1997, cinquante-deuxième session, Point 112 c) de l'ordre du jour ; Human Rights Watch (HRW), « Communiqués de Presse : Congo : L'ONU doit aborder l'implication des entreprises dans le conflit. », New York, 27-10-2003, in www.hrw.org, consulté le 25-08-2004; Colette Braeckman, « Guerre sans vainqueur en RDC », Le monde Diplomatique, Avril 2001, pp. 16-17, in http://www.monde-diplomatique. fr/2001/04/BRAECKMAN/15007, consulté le 20-08-2004 ; Mémorandum des Évêques de la RDC au Secrétaire Général des Nations Unies, 14-02-2004, §§

- 6 à 14, et 17 ; Arrêt de la Cour internationale de justice du 19-12-2005, Affaire *Activités armées sur le territoire du Congo (RDC c. Ouganda).*
- Lire à ce sujet, Jacob A. Assougba, Les acteurs internationaux dans la crise ivoirienne, L'Harmattan-Côte D'Ivoire, mai 2014, 532 pages, spécialement les pp 53 à 58.
- 6. Rapport de HRW, « Transformer les discours en réalité : L'heure de réclamer des comptes pour les crimes internationaux graves perpétrés en Côte d'Ivoire », Abidjan 4-04-2013, 82 pages.
- 7. Eugène Nindorera, Invité Afrique de RFI, mardi 27-05-2014.
- 8. Eugène Nindorera, Invité Afrique de RFI, mardi 27-05-2014.
- 9. Articles 5, 6, 7, 8, 8 bis et 29 du Statut de la Cour pénale internationale ; Article 13 de la Constitution du Rwanda ; Article 37 de la loi organique (rwandaise) N° 8/96 du 30 août 1996 portant organisation des poursuites des infractions constitutives du crime de génocide ou de crimes contre l'humanité ; Convention du 9 décembre 1948 sur la prévention et la répression du crime de génocide ; Convention du 26 novembre 1968 sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité.
- 10. Point de vue partagé par HRW dans sa dénonciation des crimes contre l'humanité perpétrés en juin 2004 à Bukavu : « Documents de présentation. Crimes de guerre à Bukavu, RDC », Document d'information de HRW, Juin 2004, in www.hrw.org, consulté le 25-08-2004.
- 11. Donatien Ngandu Mupompa/Le Potentiel, « La Procureure de la CPI, Fatou Bensouda, est catégorique : pas d'amnistie pour les crimes relevant de la Justice internationale!», Kinshasa, 14/03/2014 / Politique, in http://www.digitalcongo.net/article/98705, consulté le 21-04-2014.
- 12. Article 4 de ladite loi. « Certaines conventions internationales, dont les quatre Conventions de Genève de 1949 ratifiées par la RDC, obligent les Etats à poursuivre et punir les auteurs des crimes concernés par ces conventions (les crimes de guerre). Accorder une amnistie pour ce genre de crimes serait donc en contradiction avec les obligations de l'Etat et le droit coutumier international qui est en train de s'installer sur cette question », Martien Schotsmans, « La justice transitionnelle pendant la période de la transition politique en RDC », in L'Afrique des Grands Lacs, Annuaire 2006-2007, pp 201 à 208, spécialement p. 206, http://www.ua.ac.be/objs/00178902. pdf, consulté le 21-04-2014; Cassesse A., International Criminal Law, 2003, p 315; Henckaerts, J.-M., « Etude sur le droit international humanitaire coutumier », in Revue Internationale de la Croix Rouge, volume 87, 2005, p. 298.
- 13. Voir Statut de la CPI, 17 juillet 1998, Préambule, articles 1er, 4, 5 et 29.
- 14. CPI, États parties au Statut de Rome, in http://www.icc-cpi.int/asp/statesparties. html, consulté le 9-02-2015.
- États africains parties à la CPI, avec, en regard, leur date d'adhésion: 1. Sénégal,
 2-02-1999; 2. Ghana, 20-12-1999; 3. Mali, 16-08-2000; 4. République-Unie de Tanzanie, 20-08-2000; 5. Lesotho, 6-09-2000; 6. Botswana, 8-09-2000;
 Sierra Leone, 15-09-2000; 8. Gabon, 20-09-2000; 9. Afrique du Sud, 27-

11-2000; 10. Nigeria, 27-09-2001; 11. République centrafricaine, 3-10-2001; 12. Bénin, 22-01-2002; 13. Maurice, 5-03-2002; 14. Niger, 11-04-2002; 15. République démocratique du Congo, 11-04-2002; 16. Ouganda, 14-06-2002; 17. Namibie, 25-06-2002; 18. Gambie, 28-06-2002; 19. Malawi, 19-09-2002; 20. Djibouti, 5-11-2002; 21. Zambie, 13-11-2002; 22. Guinée, 14-07-2003; 23. Burkina Faso, 16-04-2004; 24. Congo, 3-05-2004; 25. Burundi, 21-09-2004; 26. Liberia, 22-09-2004; 27. Kenya, 15-03-2005; 28. Les Comores, 1-11-2006; 29. Tchad, 1-01-2007; 30. Madagascar, 14-03-2008; 31. Seychelles, 10-08-2010; 32. Tunisie, 24-06-2011; 33. Cap-Vert, 11-10-2011; 34. Côte d'Ivoire, 15-02-2013. Source: http://www.icc-cpi.int.

- 16. Voir articles 1er et 17-1-a) et b); 17-2 et 17-3 du Statut de la CPI.
- 17. Statut, Préambule et article 2.
- 18. Articles 40-1 et 2 et 41-2.a) du Statut.
- 19. Articles 34, 42-1, 42-5, 42-7 du Statut.
- 20. Article 54-1-a) du Statut.
- 21. Article 115 du Statut.
- 22. Article 116 du Statut.
- 23. Articles 43-6, 57-3-c), 68-3 du Statut.
- 24. Articles 57-3. e), 75-1, 75-2, 75-5, 77, 79-1, 79-2, 93-1-j, 93-1-j-k, 109-1, 109-2 du Statut.
- 25. Article 26 et 31 du Statut.
- 26. Article 27-1et 2 du Statut.
- 27. En effet, les 20 affaires pendantes devant la CPI rentrent dans le contexte de 8 situations dont quatre ont été déférées à la Cour par les États parties eux-mêmes, à savoir l'Ouganda, la République Démocratique du Congo, la République Centrafricaine et le Mali. Tandis que les situations au Soudan et en Libye, deux des États non parties au Statut de Rome, ont été déférées à la Cour par le Conseil de sécurité des Nations Unies dont les Etats africains sont membres à part entière. S'agissant de la situation au Kenya et en Côte d'Ivoire, certes le procureur de la CPI a été autorisé respectivement par les chambres préliminaires II et III à ouvrir une enquête *proprio motu*, mais cela ne s'est fait qu'avec l'accord et la collaboration des autorités de ces pays.
- 28. ICC-CPI, Situation en République Démocratique du Congo, Affaire Le Procureur c. Germain Katanga, *Jugement rendu en application de l'article 74 du Statut*, ICC-01/04-01/07-3436, 7 mars 2014, ci-après Jugement Katanga, notamment les §§ 180 à 197 (P-12); §§ 382, 383, 388, 389, 390, 396 (D02-0228); 409, 411(D02-0236/D03-011); 419 à 426 (D02-0350); 427 à 429, 435 à 515 (Contexte: implication des officiers ougandais).
- 29. La CPI a retenu cet Arrêt de la Cour internationale de Justice comme élément de preuve dans l'affaire Katanga et Ngudjolo. Voir EVD-OTP-00229 : CIJ, Affaire Activités armées sur le territoire du Congo. Jugement Katanga, § 429. Voir aussi, Cour internationale de Justice, Communiqué de presse publié par le Département de l'information, in www.icj-cij.org, consulté le 21-12-2005.
- 30. Voir CPI, situation en République démocratique du Congo, *Affaire le Procureur c. Germain Katanga*, ICC-01/04-01/07, Audience (publique) sur la fixation de

- la peine, 06-05-2014, Transcriptions ICC-01/04-01/07-T-345-Red-FRA WT, de la p. 21 ligne 9 à la p. 23 ligne 5 ; et p. 43 lignes 6 à 16.
- 31. Voir pièce publique EVD-D03-00139, admise au dossier ICC-01/04-01/07, *Le Procureur c. Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo*; Transcriptions ICC-01/04-01/07-T-330-FRA, audience du 08-11-2011, p. 14, lignes 6-16; Jugement Katanga, § 15.
- 32. Acquitté en première instance, voir *Affaire le Procureur c. Mathieu Ngudjolo*, « Jugement rendu en application de l'article 74 du Statut », ICC-01/04-02/12-3 du 18-12-2012.
- 33. Charges non confirmées, Voir *Affaire le Procureur c. Callixte Mbarushimana*, « Décision relative à la confirmation des charges », ICC-01/04-01/10-465-Red-tFRA, 16-12-2011, version française, 22-02-2012.
- 34. Actuellement en fuite.
- 35. Rassemblement congolais pour la démocratie.
- 36. Audience de confirmation des charges : du 9 au 28-11-2006 ; Décision de confirmation des charges : le 29-01-2007 ; début du procès le 26-01-2009.
- 37. CPI, Situation en République Démocratique du Congo, Affaire le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo, Chambre de première instance I, Jugement rendu en application de l'article 74 du Statut, ICC-01/04-01/06-2842-tFRA, 14-03-2012, §1358.
- 38. Idem, Décision relative à la peine, rendue en application de l'article 76 du Statut, ICC-01/04-01/06-2901-tFRA, 10 juillet 2012, § 107.
- 39. Idem, Chambre d'appel, Judgment on the appeal of Mr Thomas Lubanga Dyilo against his conviction, ICC-01/04-01/06-3121-Red; Judgment on the appeals of the Prosecutor and Mr Thomas Lubanga Dyilo against the "Decision on Sentence pursuant to Article 76 of the Statute", ICC-01/04-01/06-3122, 01-12-2014.
- 40. Alliance des forces démocratiques pour la libération du Congo.
- 41. Rappelons que le procès Katanga-Ngudjolo était joint. Le 21-11-2012, la chambre de première instance II a décidé de disjoindre les charges retenues contre les deux et de mettre en œuvre la norme 55 du Règlement de la Cour contre Katanga. Le 18-12-2012, elle a acquitté Ngudjolo et ordonné sa libération immédiate. Le procureur a interjeté appel contre ce jugement. Le 27 février 2015, la chambre d'appel, à la majorité de trois juges sur cinq, a confirmé ce jugement d'acquittement qui est donc devenu définitif. Voir CPI, Chambre d'Appel, Arrêt prononcé en audience publique le 27 février 2015, Transcription ICC-01/04-02/12-T-5-FRA ET WT, 34 pages; ICC-01/04-02/12 A, Judgment on the Prosecutor's appeal against the decision of Trial Chamber II entitled "Judgment pursuant to article 74 of the Statute", 117 pages; Annex A, Joint dissenting opinion of Judge Ekaterina Trendafilova and Judge Cuno Tarfusser, 25 pages.
- 42. Jugement Katanga, Dispositif. Cette décision avait fait l'objet d'un pourvoi en appel interjeté respectivement par le procureur et par la défense. Voir Prosecution's Appeal against Trial Chamber II's "Jugement rendu en application de l'article 74 du Statut", ICC-01/04-01/07-3462, 09-04-2014; Defence Notice of Appeal against the decision of conviction 'Jugement rendu en application de l'article 74 du

- Statut' rendered by Trial Chamber II, 7th March 2014, ICC-01/04-01/07-3459, 09-04-2014. Le 25-06-2014, la défense de Katanga et le Procureur se sont tous deux désistés de leurs appels. Voir Defence Notice of Discontinuance of Appeal against the 'Jugement rendu en application de l'article 74 du Statut' rendered by Trial Chamber II on 7 April 2014, ICC-01/04-01/07-3497, 25 juin 2014; Notice of Discontinuance of the Prosecution's Appeal against the Article 74 Judgment of Conviction of Trial Chamber II dated 7 March 2014 in relation to Germain Katanga, ICC-01/04-01/07-3498, 25 juin 2014.
- 43. CPI, Chambre de première instance II, audience du 05-05-2014, Transcriptions ICC-01/04-01/07-T-344-Red-FRA WT; audience du 06-05-2014, Transcriptions ICC-01/04-01/07-T-345-Red-FRA WT.
- 44. CPI, Chambre de première instance II, audience du 23-05-2014 sur le prononcé de la peine, Transcriptions ICC-01/04-01/07-T-346-FRA ET WT; Décision relative à la peine (article 76 du Statut), ICC-01/04-01/07-3484, 23-05-2014.
- 45. Jugement Katanga, Dispositif : complicité par contribution « de toute autre manière à la commission d'un crime par un groupe de personnes agissant de concert » (article 25-3-d du Statut).
- 46 Voir Jugement Katanga, Analyse de la crédibilité de certains témoins, notamment les §§ 111, 180 à 197 (P-12); 377 à 396 (D02-0228); §§ 397 à 411 (D02-0236/D03-011); §§ 413 à 426 (D02-0350); sur le contexte : l'implication des officiers ougandais et de l'EMOI, §§ 427 à 515; §§ 588 à 590; § 633. EVD-D03-00136: Lettre du Cabinet du Président de la RDC au Chef d'État-major inter armée (§ 588, NBP 1295).
- 47. Voir audience (publique) sur la fixation de la peine, 06-05-2014, Transcriptions ICC-01/04-01/07-T-345-Red-FRA WT, de la p. 23 ligne 24 à la p. 25 ligne 12 ; et de la p. 39 ligne 24 à la p. 40 ligne 7.
- 48. *Idem*, de la p. 49 ligne 10 à la p. 50 ligne 4. ÉMOI : État-major opérationnel intégré ; FAC : Forces armées congolaises ; RCD/K-ML : Rassemblement congolais pour la démocratie/Kisangani-Mouvement de libération ; APC : Armée du peuple congolais (branche armée du RCD/K-ML)
- 49. *Idem*, p. 10 lignes 2 à 7.
- 50. Organisations non gouvernementales.
- 51. Coalition Nationale pour la Cour pénale internationale de la République Démocratique du Congo (CN-CPI) RDC, « Mémorandum à Madame Fatou Bensouda, Procureur général de la Cour pénale internationale, à l'occasion de sa mission en République Démocratique du Congo », établi à Kinshasa, RDC, le 12-03-2014, et signé, pour la CN-CPI/RDC, par le Coordonnateur National, Me André Marie KITO MASIMANGO, p. 2.
- 52. *Idem*, p. 3.
- 53. *Idem*, p. 3.
- 54. Voir « Déclaration de la reconnaissance de la compétence de la Cour pénale internationale », datée d'Abidjan le 18-04-2003, signée, pour le Gouvernement de la République de la Côte d'Ivoire, par le ministre d'Etat, ministre des Affaires étrangères, M. BAMBA Mamadou.

- 55. Lettres du Président de la Côte d'Ivoire n° 0039-PR-du 14-12-2010 à monsieur le Président de la CPI ; n° 0040-PR-du 14-12-2010 à monsieur le Procureur près la CPI ; n° 0041-PR-du 14-12-2010 à monsieur le Greffier en chef de la CPI
- 56. Forte de ces déclarations, la chambre préliminaire III a, le 3-10-2011, autorisé le procureur de la CPI, à ouvrir une enquête *proprio motu* pour les crimes relevant de la compétence de la Cour, qui auraient été commis en Côte d'Ivoire depuis le 28-11-2010, ainsi que sur les crimes qui pourraient être commis dans le futur dans le contexte de cette situation. Le 22-02-2012, la même chambre a décidé d'élargir son autorisation d'enquêter sur la situation en Côte d'Ivoire pour inclure les crimes relevant de la compétence de la Cour qui auraient été commis entre le 19-09-2002 et le 28-11-2010.
- 57. Cet article 8bis est ainsi libellé : « La République peut reconnaître la juridiction de la Cour pénale internationale dans les conditions prévues par le Traité signé le 17 juillet 1998. »
- 58. ICC-02/11-01/11-656-Red, 12-06-2014, « Decision on the confirmation of charges against Laurent Gbagbo »; ICC-02/11-01/11-656-Anx, 12-06-2014, « Dissenting Opinion of Judge Christine Van den Wyngaert ».
- 59 RFI, Invité Afrique, Affaire Gbagbo: Jean-Marie Fardeau, directeur France de HRW Christophe Boisbouvier, Diffusé le vendredi 13 juin 2014, in http://www.rfi.fr/#emission/20140613-cpi-gbagbo-jean-marie-fardeau-human-rights-watch-hwr/?&_suid=1402655689913020138641879583358, consulté le vendredi 13-06-2014.
- 60. RFI, Revue de presse Afrique, Diffusé le vendredi 13 juin 2014, A la Une : Gbagbo sera jugé, Norbert Navarro, in http://www.rfi.fr/#emission/20140613-une-gbagbo-sera-juge/?&_suid=140265663669906269014233065111, consulté le vendredi 13-06-2014.
- 61. ICC-02/11-02/11-1-tFRA 01-10-2013, « Mandat d'arrêt à l'encontre de Charles Blé Goudé ».
- 62. ICC-02/11-02/11-1-tFRA 01-10-2013, §§ 7 et 9.
- 63. Param-Preet Singh, de HRW, « Côte d'Ivoire : Des promesses de justice impartiale non tenues, La communauté internationale devrait faire pression pour des améliorations à cet égard », 4-04-2013, in http://www.hrw.org/fr/news/2013/04/03/cote-d-ivoire-des-promesses-de-justice-impartiale-non-tenues.
- 64. Pascal Affi N'Guessan, Invité Afrique, RFI 26-03-2014, Info Afrique Edition de 6H30, heure de Paris.
- 65. Source: http://www.bbc.co.uk/afrique/region/2014/03/140322_ivory_ble_goude.shtml, consulté le 11-04-2014. Voir aussi, France 24, Jeudi 13-03-2014: Les pro-Gbagbo sont opposés au transfert de Blé Goudé à la CPI...
- 66. Voir Communiqué de presse : 22/03/2014, ICC-OTP-20140322-PR989, « Le Procureur de la CPI : la justice suit son cours en Côte d'Ivoire », in *www.icc-cpi. int*, consulté le 18-04-2014.
- 67. Voir situation en République démocratique du Congo, *Affaire le Procureur c. Germain Katanga*, ICC-01/04-01/07, Chambre de 1ère instance II, audience (publique) sur le prononcé de la peine, 23-05-2014, Transcriptions ICC-01/04-

- 01/07-T-346-FRA ET WT, de la p. 2 ligne 19 à la p. 3 ligne 19 (passages relevés en italique par nous) ; « Décision relative à la peine (article 76 du Statut) », ICC-01/04-01/07-3484, 23-05-2014, $\S\S$ 36 à 38.
- 68. Voir notamment, Philippe Biyoya Makutu, « Expériences africaines du recours à la Commission Vérité et réconciliation-Leçon à tirer pour la République Démocratique du Congo », Séminaire international sur la gestion de la transition en RDC, Kinshasa, 26-28 avril 2004, in http://democratie.francophonie.org/IMG/pdf/V.D.3.pdf, consulté le 21-04-2014.
- 69. Source: http://www.cdvr.ci/comprendre-la-cdvr/cdvr-en-bref.html, CDVR en bref. consulté le 16-04-2014.
- 70. Ibidem, Fonctionnement (de la CDVR).
- 71. Ibidem, Enquêtes.
- 72. Ibidem, Réparations.
- 73. Voir notamment RFI, « Côte d'Ivoire : la réconciliation, un chantier en panne », 28-09-2013, in http://www.rfi.fr/moyen-orient/20130928-cote-ivoire-reconciliation-chantier pannel#./?&_suid=1397645440310021949208410296 966, consulté le 16-04-2014.
- 74. Voir, par exemple, Communiqué du FPI, signé par M. Laurent Akoun, son porte-parole : « Réconciliation nationale : Le FPI accuse la CDVR de mener ses activités de manière solitaire », 19-03-2014, in http://news.abidjan.net/h/493134. html, consulté le 16-04-2014 à 13H05.
- 75. Raphael Wakenge et Geert Bossaerts, « La Commission Vérité et Réconciliation en RDC Le travail n'a guère commencé », SNV KIVU, 23 Août 2006, in www.euracnetwork.org/web/uploads/documents, consulté le 21-04-2014. « La Constitution du 04 avril 2003 a reconnu son existence et la loi organique no 04/018 du 30 juillet 2004 portant sa création, ses attributions et son fonctionnement a été établie. Pour son fonctionnement, le bureau de la CVR a installé des bureaux dans toutes les provinces de la République qui devraient relayer aux activités de Kinshasa. » Voir aussi, Bouvier, P., Le Dialogue intercongolais. Anatomie d'une négociation à la lisière du chaos, Editions L'Harmattan, Paris, 2004, pp. 178-179. Résolution n° 20 DIC/CPR.
- 76. Raphael Wakenge et Geert Bossaerts, *Ibidem*. L'Ouganda a aussi vécu l'expérience de ce type de commission: Commission d'enquête sur la disparition des personnes en Ouganda, 1974; Commission d'enquête sur les violations des droits humains, 1986. Voir notamment, *https://www.amnesty.org/fr/international-justice/issues/truth-commissions*, Commissions vérité, consulté le 22-04-2014.
- 77. Sur les causes de l'échec de la CVR de la RDC, voir aussi Martien Schotsmans, « La justice transitionnelle pendant la période de la transition politique en RDC », in *L'Afrique des Grands Lacs*, Annuaire 2006-2007, pp 212-213.
- 78. Dans ce sens : http://www.amnesty.be/doc/s-informer/actualites-2/article/rd-congo-commission-verite-et' « RD Congo : Commission Vérité et Réconciliation la nécessité de rendre compte, le devoir de rendre justice », 25 février 2004, AI Index : AFR 62/005/2004 (Document Public), consulté le 21-04-2014.

- 79. Voir Comité International de la Croix-Rouge, Les Conventions de Genève du 12 août 1949, CICR Publications, Genève, (sans indication d'année d'édition), 251 pages; Comité international de la Croix-Rouge, Les Protocoles additionnels aux Conventions de Genève du 12 août 1949, CICR Publications, Genève, 1977, 136 p.
- 80. Articles 1er, 5, 6, 7, 8 et 8 bis du Statut de la CPI.
- 81. RFI, Info, mardi 12-07-2005, édition de 22h30, heure de Paris (HP); RFI, Info Afrique, mercredi 13-07-2005, édition de 6h30, HP.
- 82. RFI, Info, jeudi 14-07-2005, édition de 14h30, HP.
- 83. RFI, Info, vendredi 29 juillet 2005, édition de 19h30, HP.
- 84. Voir Entretien accordé par l'émissaire des USA pour la Région des Grands Lacs, M. Russ Feingold, à la Voix de l'Amérique, in http://fr.africatime.com/republique_democratique_du_congo/articles/les-etats-unis-pour-le-respect-de-la-constitution-en-rdc-et-au-burundi, consulté le 22-04-2014. Aussi RFI, 24-03-2014, Invité Afrique, 6H45, HP.
- 85. U.S. Urges Congo Leader Not to Run for Third Term, by Michael R. Gordon, May 4 2014, in http://www.nytimes.com/2014/05/05/world/africa/kerry-urges-congolese-leader-not-to-run-for-third-term.html?_r=0, consulté le 07-05-2014.
- 86. « Déclaration des Organisations Non Gouvernementales de la République Démocratique du Congo à l'issue du séminaire atelier sur la révision de la Constitution : « Non à la révision des dispositions constitutionnelles verrouillées et non verrouillées ; Oui à la préparation de l'alternance démocratique au pouvoir ».
- 87. RFI, Info Afrique, 02-07-2014, Edition de 6H30, HP; RFI, « Politique en RDC : nouvelle mise en garde de la Conférence épiscopale » : « Pour un processus électoral apaisé et porteur d'un avenir meilleur. Message de la 51^{ème} Assemblée Plénière des Evêques membres de la Conférence Episcopale Nationale du Congo (CENCO) », http://www.rfi.fr/#afrique/20140702-politique-rdc-cenco-mise-garde-conference-episcopale-kabila-consitution-220/?&_suid=14043008664280590075 2969518128, Consulté le 02-07-2014.
- 88. Human Rights Watch, Documents de présentation, "La République Démocratique du Congo: Faire face à l'impunité", Document d'information de Human Rights Watch, Janvier 2004, consulté sur le site Web www.hrw.org le mercredi 25 août 2004.